

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES CARTE VISA PREMIER

~

Valable à compter du 25/09/2017



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES

La présente notice d'information a pour objet de vous donner toutes les informations utiles relatives aux garanties d'assurance attachées à votre Carte de paiement VISA PREMIER, à leur mise en œuvre, ainsi qu'aux limites de garanties et exclusions applicables.

En votre qualité de titulaire de la carte VISA PREMIER (ci-après, « titulaire » ou « assuré »), vous avez accès à des garanties d'assurance par l'intermédiaire du contrat collectif – référencé V02 PREMIER – souscrit par :

Le courtier CREDIT MUTUEL ARKEA, Société anonyme coopérative de crédit à capital variable - RCS Brest 775 577 018, ayant son siège social sis 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq Kerhuon – inscrite à l'ORIAS sous le n° 07 025 585 (vérifiable sur www.orias.fr)

Ci-après, « le souscripteur »

Auprès de :

L'assureur

SURAVENIR ASSURANCES, Société anonyme au capital entièrement libéré de 38.265.920 euros – RCS de Nantes 343 142 659 – ayant son siège social sis 2 rue Vasco de Gama, Saint Herblain – 44931 Nantes cedex 9. Entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Ci-après, l'assureur »

La gestion des sinistres a été déléguée à la société EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 2 464 320 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 403 147 903, dont le siège social est situé 1 promenade de la Bonnette – 92633 Gennevilliers Cedex.

POUR TOUTE DEMANDE :

Vous devez déclarer votre sinistre directement sur le site de votre Banque Emettrice ou directement sur le site <https://sinistre.europ-assistance.fr>.

Vous pouvez également nous contacter par courriel à l'adresse sinistre@europ-assistance.fr, ou par courrier postal à l'adresse suivante :

**EUROP ASSISTANCE France
Service Indemnisations Assurance
1 promenade de la Bonnette – 92633 Gennevilliers Cedex**

Vous bénéficiez également de garanties d'assistance attachées à votre carte VISA PREMIER. Pour en connaître le contenu ainsi que les modalités de mise en œuvre, reportez-vous à la notice d'information assistance de votre carte VISA PREMIER.

SOMMAIRE

1.	PRISE D'EFFET ET CESSATION DU CONTRAT D'ASSURANCE	4
2.	CONDITIONS D'ACCÈS	4
3.	TABLEAU SYNOPTIQUE DES GARANTIES	5
4.	DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES	6
5.	LES GARANTIES DU CONTRAT	8
5.1.	La garantie « décès / invalidité »	8
5.1.1.	Définitions applicables à la garantie « décès / invalidité ».....	8
5.1.2.	Objet de la garantie	9
5.1.3.	Limites de notre engagement	9
5.1.4.	Effet, cessation et durée de la garantie.....	9
5.1.5.	Exclusions relatives à la garantie « décès / invalidité »	10
5.2.	La garantie « retard de transport »	10
5.2.1.	Définitions applicables à la garantie « retard de transport »	10
5.2.2.	Objet de la garantie	10
5.2.2.1.	Retard d'avion	10
5.2.2.2.	Retard de train	11
5.2.3.	Limites de notre engagement	11
5.2.4.	Exclusions relatives à la garantie « retard de transport »	11
5.3.	La garantie « retard de bagages »	11
5.3.1.	Objet de la garantie	11
5.3.2.	Limites de notre engagement	12
5.3.3.	Effet, cessation et durée de la garantie.....	12
5.3.4.	Exclusions relatives à la garantie « retard de bagages »	12
5.4.	La garantie « perte, vol ou détérioration des bagages »	12
5.4.1.	Définitions applicables à la garantie « perte, vol ou détérioration des bagages ».....	12
5.4.2.	Objet de la garantie	12
5.4.3.	Limites de notre engagement	13
5.4.4.	Exclusions relatives à la garantie « perte, vol ou détérioration des bagages ».....	13
5.5.	La garantie « responsabilité civile à l'étranger »	13
5.5.1.	Définitions applicables à la garantie « responsabilité civile à l'étranger ».....	13
5.5.2.	Objet de la garantie	14
5.5.3.	Effet, cessation et durée de la garantie.....	14
5.5.4.	Limites de notre engagement	14
5.5.5.	Exclusions applicables à la garantie « responsabilité civile à l'étranger ».....	14
5.6.	La garantie « véhicule de location »	15
5.6.1.	définitions applicables à la garantie « véhicule de location »	15
5.6.2.	Objet de la garantie	15
5.6.3.	Effet, cessation et durée de la garantie.....	16
5.6.4.	Limites de notre engagement	16
5.6.5.	Exclusions applicables à la garantie « véhicule de location ».....	16
5.7.	La garantie « modification ou annulation de voyage »	16
5.7.1.	Définitions applicables à la garantie « modification ou annulation de voyage »	16
5.7.2.	Objet de la garantie	17
5.7.3.	Limites de notre engagement	17
5.7.4.	Effet, cessation et durée de la garantie.....	18
5.7.5.	Exclusions applicables à la garantie « modification ou annulation de voyage »	18
5.8.	La garantie « interruption de voyage »	18
5.8.1.	Définitions applicables à la garantie « interruption de voyage »	18
5.8.2.	Objet de la garantie	18
5.8.3.	Limites de notre engagement	19
5.8.4.	Effet, cessation et durée de la garantie.....	19
5.8.5.	Exclusions spécifiques à la garantie « interruption de voyage »	19
5.9.	La garantie « neige et montagne »	19
5.9.1.	Définitions applicables à la garantie « neige et montagne »	19
5.9.2.	Champ d'application de la garantie.....	20
5.9.3.	Prestations accordées au titre de la garantie « neige et montagne ».....	20
5.9.3.1.	Frais de recherche et de secours.....	20
5.9.3.2.	Frais de premier transport	20

5.9.3.3.	Frais médicaux en France	21
5.9.3.4.	Forfaits et cours de ski.....	21
5.9.3.5.	Bris de skis et de chaussures de ski personnels	21
5.9.3.6.	Location de matériel de ski	22
5.9.3.7.	Responsabilité civile neige et montagne.....	22
5.9.3.8.	Défense et recours	23
5.9.4.	Exclusions communes aux prestations de la garantie « neige et montagne ».....	23
6.	EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES	24
7.	MISE EN JEU DES GARANTIES	24
7.1.	Déclaration des sinistres	24
7.2.	Expertise	25
7.3.	Documents et pièces justificatives	25
7.3.1.	Documents et pièces justificatives communs à toutes les garanties	25
7.3.2.	Documents et pièces justificatives selon les garanties	25
7.4.	Versement des indemnités	27
8.	TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA TERRITORIALITÉ DES GARANTIES.....	27
9.	DISPOSITIONS COMMUNES.....	28
9.1.	Loi applicable	28
9.2.	Information.....	28
9.3.	Charge de la preuve	29
9.4.	Prescription	29
9.5.	Subrogation	29
9.6.	Cumul de garanties	29
9.7.	Informatique et libertés.....	30
9.8.	Réclamation / médiation	30
9.9.	Déchéance de garantie pour déclaration frauduleuse.....	30
9.10.	Autorité de contrôle et de résolution.....	30

1. PRISE D'EFFET ET CESSATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

La présente notice d'information prend effet à compter du 25 septembre 2017 à 0h00. Les garanties décrites aux présentes dispositions s'appliquent aux sinistres dont la date de survenance est postérieure au 25 septembre 2017 à 0h00.

Les garanties de la présente notice d'information sont acquises à l'assuré à compter de la date de délivrance de la carte assurée et pendant sa durée de validité.

Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'assureur, conformément à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation du contrat collectif référencé V02 PREMIER ou en cas de non-reconduction, à la date de fin dudit contrat.

La cessation du bénéfice des garanties prend effet à la date de non-renouvellement ou à la date de prise d'effet de la résiliation du contrat collectif référencé V02 PREMIER.

2. CONDITIONS D'ACCÈS

Sauf stipulation contraire, le bénéfice des garanties ne pourra être invoqué que si la prestation assurée ou le bien assuré a été réglé, totalement ou partiellement, au moyen de la carte assurée avant la survenance du sinistre.

Le non renouvellement de la carte assurée entraîne la perte du droit à garantie, sauf si la prestation assurée ou le bien assuré a été réglé, totalement ou partiellement, au moyen de la carte assurée avant le non renouvellement.

La déclaration de perte ou vol de la carte assurée ne suspend pas les garanties.

Dans le cas d'une location de véhicule, si le règlement intervient à la fin de la période de location, le titulaire devra rapporter la preuve d'une réservation au moyen de la carte assurée antérieure à la remise des clés du véhicule, comme par exemple une pré-autorisation.

Si le règlement n'a pas été effectué au moyen de la carte assurée, aucune des garanties d'assurance décrites dans la présente notice d'information ne pourra être accordée.

3. TABLEAU SYNOPTIQUE DES GARANTIES

Ce tableau présente de manière exhaustive les garanties accordées au titre de votre carte VISA PREMIER. Celles-ci fonctionnent et s'appliquent dans les limites et exclusions détaillées dans les articles 5 et 6.

GARANTIES		LIMITES
Décès / invalidité	Décès accidentel ou infirmité permanente totale	Passager moyen de transport public : dans la limite de 310 000 € Accident de trajet : dans la limite de 46 000 € Accident à bord d'un véhicule de location ou privé : dans la limite de 46 000 €
	infirmité permanente partielle	Passager moyen de transport public : dans la limite de 155 000 € Accident de trajet : dans la limite de 23 000 € Accident à bord d'un véhicule de location ou privé : dans la limite de 23 000 €
Retard de transport	Retard d'avion ou de train	Dans la limite de 400 €
Retard de bagages	Achats de 1 ^{ère} nécessité	Dans la limite de 400 €
Perte, vol ou détérioration de bagages	Valeur de remboursement des bagages	Dans la limite de 800 € par bagage Franchise 70 € par sinistre
Responsabilité civile à l'étranger	Dommages corporels ou matériels causés aux tiers	Dommages corporels et immatériels consécutifs : dans la limite de 1 525 000 € par événement Dommages matériels et immatériels consécutifs : dans la limite de 1 525 000 € par événement Dommages corporels et matériels : dans la limite de 1 525 000 € par événement
Véhicule de location	Dommages au véhicule	Dans la limite de 2 sinistres par année civile
Modification ou annulation de voyage	Frais non récupérables prévus au contrat de vente	En cas de préjudice matériel important : dans la limite de 5 000 € par assuré En cas d'altération de santé, décès ou raisons professionnelles : Dans la limite de 5000 € par assuré Dans la limite de 5 000 € par assuré par année civile quel que soit le nombre de sinistres déclarés
Interruption de voyage	Remboursement des prestations non utilisées	Dans la limite de 5 000 € par assuré par année civile quel que soit le nombre de sinistres déclarés
Neige et montagne	Frais de recherche et de secours	Frais réels engagés
	Frais de premier transport	Frais réels engagés sous déduction des indemnités versées par les organismes de protection
	Frais médicaux en France	Dans la limite de 2 300 € par sinistre sous déduction des indemnités versées par les organismes de protection
	Forfaits et cours de ski	Si < 3 jours : dans la limite de 300 € par assuré et 2 sinistres par année civile Si > 3 jours : dans la limite de 800 € par assuré Si forfaits et cours « saison » dans la limite de 800 € par assuré
	Bris de skis et chaussures de ski personnels	Dans la limite de 8 jours de frais de location de matériel de remplacement
	Bris ou vol du matériel de ski loué	Dans la limite de 800 € par assuré et 2 sinistres par année civile, franchise 20% des frais réels
	Responsabilité civile	Dommages corporels et immatériels consécutifs : dans la limite de 310 000 € par événement Dommages matériels et immatériels consécutifs : dans la limite de 310 000 € par événement Dommages corporels et matériels : dans la limite de 310 000 € par événement
	Défense et recours	Dans la limite de 7 700 €

4. DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Pour la bonne compréhension des garanties décrites dans la présente notice d'information, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes utilisés.

Chaque descriptif de garantie pourra éventuellement comporter des définitions spécifiques.

Accident

Désigne toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure, constatée médicalement. Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un accident.

Assuré

Sont considérées comme assurées les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément lors du voyage garanti :

- Le titulaire de la carte assurée, désigné dans le texte de cette Notice d'Information par le pronom « vous », son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,
- leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance,
- leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil Français,
- les enfants de moins de 25 ans du titulaire de la carte assurée ou de son conjoint ou concubin, issus d'une précédente union et qui sont fiscalement à la charge de l'un de leurs deux parents,
- leurs ascendants et descendants, titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou classés dans la catégorie mentionnée au 3° de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale (article L 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles), vivant sous le même toit que le titulaire de la carte assurée et :
 - fiscalement à charge,
 - ou
 - auxquels sont versées, par le titulaire de la carte assurée, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus, dans les conditions prévues à l'article 196 A bis du Code Général des impôts.

Sont considérés comme assurés les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans, uniquement lorsqu'ils séjournent avec leurs grands-parents titulaires de la carte assurée et exclusivement pendant la durée du déplacement et du séjour.

* La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale accompagnée d'un justificatif de domicile aux noms des assurés établi antérieurement à la demande de prestation.

Pour la garantie « véhicule de location », la définition du terme « assuré » est précisée dans l'article 5.6.1.

Assureur

Suravenir Assurances, compagnie d'assurances désignée ci-après par le pronom « nous ».

Banque émettrice

Désigne la Banque ou société de financement affiliée au réseau VISA, délivrant la carte VISA PREMIER au titulaire.

Carte assurée

Désigne la carte Visa PREMIER de la gamme Visa en cours de validité.

Force majeure

Désigne tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Franchise

Désigne la somme restant à votre charge après survenance d'un événement entraînant notre garantie.

Guerre civile

On entend par guerre civile l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même Etat dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la guerre civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'Etat,

les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre étrangère

On entend par guerre étrangère la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque Nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme guerre étrangère : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Moyen de Transport Public

Désigne un moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

Sinistre

Désigne la réalisation d'un fait dommageable susceptible d'entraîner l'application d'une garantie de la présente notice d'information.

La date du sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Substances biologiques

Désigne tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques

Désigne tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Nucléaires

Désigne tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'assuré, dans le monde entier, au cours d'un voyage garanti, **sauf mentions particulières présentes dans le descriptif des garanties** (Cf. article 8 « tableau synoptique de la territorialité des garanties).

Titulaire

Désigne la personne physique titulaire de la carte VISA PREMIER.

Véhicule de Location

Désigne tout véhicule terrestre à moteur à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement est facturé au moyen de la carte assurée.

Est également considéré comme véhicule de location, le véhicule de remplacement, prêté par un garagiste, lorsque le véhicule du titulaire est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme, assorti d'une facturation.

Voyage Garanti

Désigne tout déplacement d'une distance supérieure à 100 Km du domicile de l'assuré ou de son lieu de travail habituel et dont le règlement a été effectué au moyen de la carte assurée avant la survenance du sinistre. A l'occasion d'un sinistre, il appartient à l'assuré d'apporter le justificatif de ce règlement, l'assureur se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la carte assurée.

Seuls les sinistres survenant pendant les 180 premiers jours du voyage garanti seront couverts. **Au-delà de cette période, les sinistres ne sont pas garantis.**

5. LES GARANTIES DU CONTRAT

5.1. La garantie « décès / invalidité »

5.1.1. Définitions applicables à la garantie « décès / invalidité »

Accident garanti

Désigne un accident dont l'assuré est victime au cours d'un voyage garanti en tant que simple passager d'un moyen de transport public et dont le titre de transport a été réglé directement au moyen de la carte assurée.

Désigne également les accidents survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un moyen d'un transport public,
 - en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
 - en tant que passager ou conducteur d'un véhicule de location,
- pour autant que la location ou le titre de transport (hors véhicule privé) aient été réglés au moyen de la carte assurée.

Accident de trajet

Désigne tout accident survenant lors d'un déplacement au cours d'un voyage garanti, sans application de franchise kilométrique, en tant que passager d'un moyen de transport public pour autant que le titre de transport ait été réglé au moyen de la carte assurée.

Bénéficiaire

- En cas de décès accidentel du titulaire de la carte assurée, le bénéficiaire est, sauf stipulation contraire écrite et signée de l'assuré, adressée à Europ Assistance par lettre recommandée avec accusé de réception :
 - le conjoint survivant de l'assuré, ni divorcé ni séparé de corps ou son concubin non séparé, ainsi que le partenaire de PACS en cours de validité et non séparé,
 - à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'assuré, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
 - à défaut, les petits-enfants de l'assuré par parts égales entre eux,
 - à défaut, le père et la mère de l'assuré par parts égales entre eux,
 - à défaut, les frères et sœurs de l'assuré par parts égales entre eux,
 - à défaut, les héritiers de l'assuré.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les bénéficiaire(s) désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de bénéficiaire interviendra à compter de la date d'envoi à Europ Assistance France de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

- En cas de décès accidentel d'un autre assuré et/ou du titulaire de la carte assurée sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un bénéficiaire, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'assuré sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.
- En cas d'Infirmité Permanente Totale ou d'Infirmité Permanente Partielle, le bénéficiaire est l'assuré, sauf si celui-ci se trouve dans un cas d'incapacité. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'assuré.

Forme et conséquences de l'acceptation du bénéfice de la garantie :

L'acceptation peut prendre la forme, soit d'un avenant signé de l'assureur, de l'assuré et du bénéficiaire, soit d'un acte authentique ou sous-seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et notifié par écrit à l'assureur.

L'acceptation du bénéficiaire rend sa désignation irrévocable et aucune modification ne pourra être effectuée sans son accord.

Dans tous les autres cas garantis, le bénéficiaire est l'assuré.

Famille

Désigne l'ensemble des personnes ayant la qualité d'assuré.

Infirmité Permanente Partielle

Elle désigne :

- la perte d'un bras,
- la perte d'une jambe,
- la perte totale de la vue d'un œil.

Infirmité Permanente Totale

Elle désigne :

- la perte de deux bras ou perte de deux jambes,
- la perte d'un bras et perte d'une jambe,

- la perte totale de la vue des deux yeux,
- la perte totale de la vue d'un œil et la perte d'un bras ou d'une jambe,
- l'Invalidité Permanente Totale.

Invalidité Permanente Totale

Désigne l'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité sociale (article L 341-4,3° du Code de la Sécurité sociale dit de 3^{ème} catégorie).

Perte d'un bras

Désigne l'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe

Désigne l'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue d'un œil

Désigne la perte d'un œil entraînant la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

Perte totale de la vue des deux yeux

Désigne la perte totale de la vue des deux yeux et implique le classement de l'assuré par la Sécurité sociale parmi les invalides de 3^{ème} catégorie.

5.1.2. Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet de couvrir l'assuré contre les risques de décès ou d'infirmité permanente totale ou partielle résultant des suites d'un accident survenant au cours d'un voyage garanti, pendant les 180 premiers jours. **Au-delà de cette période, les sinistres ne sont pas garantis.**

Sous réserve que les conditions de garanties soient réunies, les montants des indemnités versées sont les suivants :

- en cas de décès accidentel ou d'Infirmité Permanente Totale :
 - en cas d'accident garanti en tant que passager d'un moyen d'un transport public : **310 000 €**
 - en cas d'accident de trajet : **46 000 €**
 - en cas d'accident à bord d'un véhicule de location ou d'un véhicule privé : **46 000 €**
- en cas d'Infirmité Permanente Partielle :
 - en cas d'accident garanti en tant que passager d'un moyen d'un transport public : **155 000 €**
 - en cas d'accident de trajet : **23 000 €**
 - en cas d'accident à bord d'un véhicule de location ou d'un véhicule privé : **23 000 €**

5.1.3. Limites de notre engagement

Indépendamment du nombre de cartes assurées utilisées pour le paiement :

- en cas d'accident garanti, notre limite d'engagement est fixée à **310.000 €** par sinistre et par famille, quel que soit le nombre d'assurés,
- en cas d'accident de trajet, notre limite d'engagement est fixée à **46.000 €** par sinistre et par assuré dans la limite de **310.000 €** par famille, quel que soit le nombre d'assurés,
- en cas d'accident au cours d'un voyage garanti à bord d'un véhicule de location, notre limite d'engagement est fixée à **46.000 €** par sinistre et par assuré.

Aucun accident ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'Infirmité Permanente accidentelle (Totale ou Partielle). Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une Infirmité Permanente Partielle, l'assuré viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même accident, nous verserons au bénéficiaire le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'Infirmité Permanente Partielle.

5.1.4. Effet, cessation et durée de la garantie

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'assuré quitte son domicile ou son lieu de travail habituel ou son lieu de séjour et inversement pour se rendre directement à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir :

- en tant que passager d'un moyen d'un transport public dont le titre de transport a été réglé directement au moyen de la carte assurée,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- à partir du jour et de l'heure de la remise des clés du véhicule de location pour entreprendre le voyage garanti, et à condition que le règlement de cette location ait été effectuée au moyen de la carte assurée.

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'assuré au premier lieu rattaché à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

5.1.5. Exclusions relatives à la garantie « décès / invalidité »

Outre les exclusions communes définies à l'article 6, sont exclues de cette garantie les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :

- les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle,
- toute forme de maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme,
- les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un accident garanti,
- toute activité militaire (période militaire, opérations militaires),
- les accidents résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les accidents résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident,
- les voyages effectués à bord d'avions loués par l'assuré à titre privé ou professionnel.

5.2. La garantie « retard de transport »

5.2.1. Définitions applicables à la garantie « retard de transport »

Vol régulier

Désigne un vol commercial programmé dont les horaires sont publiés dans le "ABC WORLD AIRWAYS GUIDE" qui est considéré comme l'ouvrage de référence.

Vol charter

Désigne un vol affrété par une organisation de tourisme ou une compagnie aérienne dans le cadre d'un service non régulier.

5.2.2. Objet de la garantie

5.2.2.1. Retard d'avion

Dans le cadre d'un voyage garanti et à condition que l'assuré ait subi un retard de plus de 4 heures sur un vol régulier ou de plus de 6 heures sur un vol charter par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport, nous remboursons dans la limite de **400 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'assurés, les frais exposés par l'assuré compte tenu de ce retard :

- pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal,
- liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du vol sur lequel voyageait l'assuré l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les billets avaient été réglés avec la carte assurée avant le début du voyage garanti.

Seuls les frais réellement engagés du fait de ce retard seront pris en charge dans la limite du plafond de 400 € TTC.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- retard ou annulation d'un vol que l'assuré avait réservé,
- réservations excédentaires ("surbooking") qui empêchent l'assuré d'embarquer à bord du vol qu'il avait réservé,
- arrivée tardive du vol sur lequel l'assuré voyageait qui ne lui permet pas de prendre un vol en correspondance dans les 4 heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un vol régulier ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un vol charter,
- retard de plus d'une heure, par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un moyen de transport public utilisé pour se rendre à l'aéroport et qui ne permet pas à l'assuré d'embarquer dans les 4 heures suivant son arrivée, sur le vol qu'il avait réservé s'il voyageait sur un vol régulier ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un vol charter.

S'agissant des vols charter, seuls ceux au départ d'un des pays de l'Union Européenne sont garantis au titre de la prestation « retard de transport ».

Notre conseil

Le règlement de la Communauté Européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol. A cet effet, nous invitons l'assuré à se rapprocher du transporteur pour faire valoir ses droits.

5.2.2. Retard de train

Dans le cadre d'un voyage garanti et à condition que l'assuré ait subi un retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport, nous remboursons dans la limite de **400 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'assurés :

- les frais engagés par l'assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de la gare,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du train dans lequel voyageait l'assuré l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les billets avaient été réglés avec la carte assurée avant le début du voyage garanti.

IMPORTANT

Seuls les horaires publiés par la compagnie ferroviaire seront pris en considération.

5.2.3. Limites de notre engagement

Seuls les frais réellement engagés du fait de ce retard seront pris en charge dans la limite du plafond de 400 € TTC.

Notre engagement maximum est fixé à **400 € TTC** par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « retard de transport » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « retard de bagages » et inversement.

5.2.4. Exclusions relatives à la garantie « retard de transport »

Outre les exclusions communes définies à l'article 6, aucun remboursement ne sera dû :

- si le retard résulte d'une guerre dont l'assuré a eu connaissance,
- en cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un vol ou d'un train qui aura été ordonné par les autorités aéroportuaires, les autorités de l'aviation civile ou par un organisme similaire, et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ du voyage de l'assuré,
- si un moyen de transport similaire est mis à la disposition de l'assuré par le transporteur dans un délai de 4 heures (si l'assuré voyageait sur un vol régulier) ou dans un délai de 6 heures (si l'assuré voyageait sur un vol charter), suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol ou du train qu'il avait réservé et confirmé.

5.3. La garantie « retard de bagages »

5.3.1. Objet de la garantie

Dans le cadre d'un voyage garanti, nous remboursons dans la limite de **400 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'assurés, les achats de première nécessité d'un usage indispensable revêtant un caractère d'urgence : vêtements ou articles de toilette qui se trouvaient dans les bagages retardés.

Cette garantie concerne les bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne ou ferroviaire et parvenus plus de 4 heures après l'heure d'arrivée de l'assuré à l'aéroport ou à la gare.

IMPORTANT

- seuls feront l'objet de la garantie les vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés (en cas de contestation le « ABC WORLD AIRWAYS GUIDE » sera considéré comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et des correspondances) ainsi que les moyens de transport public réguliers dont les horaires sont publiés et connus à l'avance,
- pour que cette garantie soit acquise, l'assuré, dès qu'il a connaissance du retard de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la compagnie aérienne ou ferroviaire. A défaut, l'assuré pourrait être déchu de son droit à garantie.
- l'assuré doit obtenir de la compagnie aérienne ou ferroviaire concernée le bordereau de remise des bagages retardés.

5.3.2. Limites de notre engagement

Seuls les frais réellement engagés du fait de ce retard seront pris en charge dans la limite du plafond de 400 € TTC, après déduction éventuelle des indemnités versées par le transporteur.

Notre engagement maximum est fixé à **400 € TTC** par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « retard de bagages » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « retard de transport » et inversement.

5.3.3. Effet, cessation et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à compter du retard de plus de 4 h par rapport à l'heure d'arrivée de l'assuré à l'aéroport ou à la gare et cesse à la date du retour de l'assuré à son domicile.

5.3.4. Exclusions relatives à la garantie « retard de bagages »

Outre les exclusions communes définies à l'article 6, aucun remboursement ne sera dû :

- dans le cas où les bagages de l'assuré seraient confisqués ou réquisitionnés par les services de douanes ou les autorités gouvernementales,
- pour les objets de première nécessité achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée de l'assuré à l'aéroport ou à la gare de destination dans le cas où ses bagages ne sont toujours pas en sa possession,
- les frais engagés par l'assuré à l'arrivée de l'avion ou du train, à l'issue du trajet retour du voyage (arrivée au domicile), et ce quel que soit le délai de livraison des bagages,
- l'achat de produits d'agrément ou de la vie courante ne revêtant pas un caractère d'urgence, notamment le parfum, les produits de luxe,
- les objets de première nécessité achetés avant l'expiration du délai de 4 heures de retard.

5.4. La garantie « perte, vol ou détérioration des bagages »

5.4.1. Définitions applicables à la garantie « perte, vol ou détérioration des bagages »

Bagages

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse exclusivement de vêtements y compris les chaussures, d'effets, d'objets personnels et d'objets de valeur emportés ou acquis au cours du voyage garanti.

Objets de valeur

Les objets dont la valeur d'achat est supérieure ou égale à **250 € TTC** : bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels cinématographiques, photographiques, informatiques ou téléphoniques portables, d'enregistrement ou de production de son ou d'image ainsi que leurs accessoires.

Valeur de remboursement

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du bagage ou de l'objet de valeur. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75% du prix d'achat.

Les années suivantes la valeur sera réduite de 10 % supplémentaire par an.

5.4.2. Objet de la garantie

Nous garantissons, dans la limite de **800 € TTC** par bagage, le vol, la perte ou la détérioration totale ou partielle des bagages de l'assuré. Cette garantie s'applique lorsque les bagages sont dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne ou ferroviaire avec laquelle l'assuré effectue un voyage garanti.

Les objets de valeur sont pris en charge dans la limite de **250 € TTC** par objet de valeur et dans la limite du plafond des **800 € TTC** par bagage.

IMPORTANT

- notre garantie interviendra après épuisement des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la Convention de Montréal ou celle de Varsovie, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des bagages,
- pour que cette garantie soit acquise, l'assuré, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la compagnie aérienne ou

ferroviaire qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver. A défaut, l'assuré pourrait être déchu de son droit à garantie.

- pensez à déclarer à la compagnie aérienne ou ferroviaire les objets de valeurs contenus dans vos bagages placés sous leur responsabilité.

5.4.3. Limites de notre engagement

Le remboursement sera effectué sur la base de la valeur de remboursement, après déduction éventuelle des indemnités versées par le transporteur, et dans la limite du plafond de 800 € TTC par bagage.

Toute indemnisation due au titre de la garantie « retard de bagages » sera déduite du montant total remboursé lorsque les bagages sont perdus définitivement.

Notre engagement maximum est fixé à **800 € TTC** par bagage après calcul de la valeur de remboursement et déduction d'une franchise de **70 € TTC** appliquée sur le montant total du préjudice.

5.4.4. Exclusions relatives à la garantie « perte, vol ou détérioration des bagages »

Outre les exclusions communes définies à l'article 6, sont exclus de cette garantie :

- tous types de prothèses et appareillages, lunettes, lentilles de contact, papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, documents administratifs, documents d'affaires, échantillons, tous types de titres de transport, "voucher" et tous types de moyens de paiement,
- les pertes et dommages causés par :
 - l'usure normale, la vétusté, le vice propre de la chose,
 - les mites ou vermines,
 - un procédé de nettoyage,
 - les conditions climatiques,
 - le mauvais état des bagages utilisés pour le transport des effets personnels,
- les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en France,
- les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative ou judiciaire,
- les bagages et leur contenu qui ne sont pas la propriété personnelle de l'assuré,
- les denrées périssables, les animaux, les végétaux,
- les objets en verre, cristal, porcelaine ou assimilés.

5.5. La garantie « responsabilité civile à l'étranger »

5.5.1. Définitions applicables à la garantie « responsabilité civile à l'étranger »

Dommege Corporel

Désigne toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

Dommege Immatériel Consécutif

Désigne tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Dommege Matériel

Désigne l'altération, la détérioration, la perte, la destruction d'une chose ou d'une substance y compris l'atteinte physique à des animaux, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

Étranger

Tout pays à l'exclusion du pays de résidence de l'assuré et de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, de la France d'Outre-Mer, de la Nouvelle Calédonie.

Evènement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'assuré. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même évènement.

Garde

La garde est caractérisée par les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction qu'exerce l'assuré sur une chose ou sur une autre personne.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- des personnes ayant la qualité d'assurés, leurs ascendants, leurs descendants,
- des préposés de l'assuré, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

5.5.2. Objet de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour en raison des dommages corporels et dommages matériels causés aux tiers au cours d'un voyage garanti à l'étranger.

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance responsabilité civile personnelle de l'assuré.

5.5.3. Effet, cessation et durée de la garantie

Pour que la garantie « responsabilité civile à l'étranger » puisse être accordée :

- les titres de transport du voyage garanti à l'étranger doivent avoir été préalablement réglés au moyen de la carte assurée : cette garantie prend effet dès que l'assuré quitte son pays de résidence habituel et cesse dès son retour dans son pays de résidence habituel,

ou

- les dépenses d'hôtellerie ou de véhicule de location de l'assuré doivent avoir été réglées au moyen de la carte assurée : cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de véhicule et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de véhicule majorée de 24 heures.

IMPORTANT

- l'assuré doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'assuré sans notre accord écrit,
- l'assuré doit également déclarer le sinistre auprès de son assureur multirisque habitation (Cf. article 9.6 « cumul de garanties »).

5.5.4. Limites de notre engagement

Notre engagement est plafonné comme suit à :

- dommages corporels et dommages immatériels consécutifs causés à des tiers : **1.525.000 €** par évènement.
- dommages matériels et dommages immatériels consécutifs causés à des tiers : **1.525.000 €** par évènement.

Dans le cas où un assuré serait responsable d'un dommage corporel et d'un dommage matériel, notre engagement maximum ne pourra en tout état de cause être supérieur à **1.525.000 €** par évènement.

Ces montants incluent les frais et dépenses réclamés par le tiers sinistré pour lesquels l'assuré serait reconnu légalement redevable ainsi que les frais et dépenses engagés par nous pour sa défense.

5.5.5. Exclusions applicables à la garantie « responsabilité civile à l'étranger »

Outre les exclusions communes définies à l'article 6, sont exclus de cette garantie :

- la responsabilité civile de l'assuré en tant que conducteur d'un véhicule de location,
- les dommages résultant de toute participation à des matchs, courses ou compétitions sportives officiels ou autres essais préparatoires à des manifestations, ainsi que la pratique de tout sport à titre professionnel,
- les activités nécessitant une assurance Responsabilité Civile spécifique et obligatoire,
- tout dommage immatériel non consécutif à un dommage corporel ou un dommage matériel garanti,
- tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde,
- tout dommage causé aux biens appartenant à l'assuré ou dont il a la garde au moment de l'évènement,
- les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant,
- les dommages engageant la responsabilité civile professionnelle de l'assuré et/ou la responsabilité civile de son employeur,
- les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeuble dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

5.6. La garantie « véhicule de location »

5.6.1. définitions applicables à la garantie « véhicule de location »

Assuré

- vous, personne physique, titulaire de la carte assurée,
- les personnes voyageant avec vous désignées en tant que conducteur sur le contrat de location.

Frais d'immobilisation

Forfait journalier de stationnement du véhicule éventuellement facturé par le réparateur.

Franchise

Part du sinistre qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez décliné les assurances du loueur¹.

Franchise non rachetable

Part du sinistre qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez accepté les assurances du loueur¹ ou que celles-ci vous ont été imposées.

¹ Selon les pays, les assurances généralement proposées par le loueur sont les suivantes :

- Pour les dommages causés au véhicule de location : CDW (Collision Damage Waiver), DEW (Deductible Extended Waiver), LDW (Loss Damage Waiver).
- Pour le vol du véhicule de location : TP (Theft Protection), TPC (Theft Protection Coverage).

5.6.2. Objet de la garantie

La garantie « véhicule de location » est acquise aux assurés lors d'un voyage garanti à condition que :

- leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,
- la durée totale du contrat de location n'excède pas 31 jours même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs.

Nous garantissons dans la limite de la franchise ou de la franchise non rachetable :

- le montant total des réparations ou la remise en état du véhicule de location en cas de dommages matériels avec ou sans tiers identifié, responsable ou non responsable,
- le vol du véhicule de location, sous réserve d'un dépôt de plainte dans les 48 heures auprès des autorités compétentes,
- en cas de dommages matériels uniquement, nous prenons en charge la facturation des frais d'immobilisation dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessités par la réparation du véhicule.

IMPORTANT

Pour bénéficier de cette garantie lors du voyage garanti, vous devez impérativement :

- répondre aux critères de conduite imposés par la loi, la réglementation locale ou le loueur,
- conduire le véhicule de location conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur,
- louer le véhicule auprès d'un loueur professionnel avec établissement d'un contrat de location conforme à la réglementation locale.

Nous ne pourrions, en aucun cas, vous rembourser les primes d'assurance du loueur que vous auriez acquittées au titre du contrat de location, y compris celles automatiquement incluses dans le contrat de location que vous avez accepté.

NOTRE CONSEIL

- lors de la location de votre véhicule, nous vous recommandons :
 - de veiller à ce que votre contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la franchise applicable,
 - d'établir un constat contradictoire de l'état du véhicule avant et après la location de celui-ci,
 - en cas de vol ou de vandalisme au véhicule, d'effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant les circonstances du sinistre et les références du véhicule (marque, modèle...).

En cas de sinistre, le respect de ces dispositions facilitera la gestion de votre dossier.

- la responsabilité civile de l'assuré en tant que conducteur d'un véhicule de location n'étant pas garantie, nous vous recommandons de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par le loueur dans le contrat de location.

5.6.3. Effet, cessation et durée de la garantie

Prise d'effet de la garantie

Cette garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du véhicule de location et après la signature du contrat de location.

Cessation de la garantie

La garantie prend fin dès la restitution du véhicule de location ainsi que des clés et des papiers et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

5.6.4. Limites de notre engagement

Notre indemnisation est limitée au maximum à deux sinistres par carte assurée survenus au cours de la même année civile.

5.6.5. Exclusions applicables à la garantie « véhicule de location »

Outre les exclusions communes définies à l'article 6, sont exclus de cette garantie :

- les prêts gratuits de véhicules,
- les dommages causés suite aux confiscations ou aux enlèvements des véhicules par les autorités de Police ou sur réquisition,
- les dommages résultants de l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, de médicaments non prescrits ou d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date du sinistre,
- les dommages causés par l'usure du véhicule ou par un vice de construction,
- les pannes du véhicule de location,
- l'erreur de carburant,
- les dommages volontaires,
- les dommages causés dans l'habitacle du véhicule qui sont non consécutifs à un vol ou à un accident de circulation (les accidents de fumeurs, les dommages causés par les animaux ou objets dont l'assuré à la propriété ou la garde),
- les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception, en cas de dommages matériels, des frais de remorquage ou d'immobilisation qui seraient facturés),
- la location des véhicules suivants : AC Cobra, Acura, ARO, Aston Martin, Audax, Bentley, Berkeley Cars, Briklin, Bugatti, Cadillac, Caterham, Chevrolet corvette, Dodge (Viper, Stealth), Coste, Daimler, De Lorean, De Tomaso, Donkervoort, Eagle, Excalibur, Ferrari, Geo, Gillet, Ginetta, GMC, Graham Paige, GTM, Holden, Hudson, Hummer, Imola, Infiniti, Intermecanica, International Harvester, Isdera, Jaguar, Jeep, Jensen, Lamborghini, Lexus, Lincoln, Lotus, Maserati, Mac Laren, Mikrus, Mopar, Morgan, Mega, Packard, Pierce Arrow, Porsche, Riley motor car, Rolls Royce, Stallion, Studebaker, Tucker, TVR, Venturi, Wiesmann, véhicules utilitaires Chevrolet, Kit Cars,
- les limousines de toutes marques et modèles,
- les véhicules de collection en circulation depuis plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur,
- les véhicules de plus de 3.5 Tonnes de poids total autorisé en charge,
- les véhicules de plus de 8m³ (mètres cubes) de volume utile,
- les dommages aux véhicules survenant lors de l'utilisation tout-terrain ou 4x4 du véhicule loué, sur circuit, ou lors de leur participation à des épreuves, compétitions ou épreuves préparatoires,
- les véhicules à 2 et 3 roues, les camping-cars et caravanes, les quads,
- la location simultanée de plus d'un véhicule,
- les dommages ou le vol des effets personnels ou professionnels situés à l'intérieur du véhicule de location.

5.7. La garantie « modification ou annulation de voyage »

5.7.1. Définitions applicables à la garantie « modification ou annulation de voyage »

Altération de santé garantie

Désigne un accident ou une maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée préalablement à la modification ou à l'annulation du voyage garanti, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager et impliquant :

- la cessation de toute activité professionnelle,
- ou
- le maintien à domicile de la personne concernée si elle n'exerce pas une activité professionnelle,

et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

Préjudice matériel important

Désigne tout dommage matériel (incendie, vol, dégât des eaux, explosion, effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités compétentes.

5.7.2. Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement des frais non récupérables restants à la charge de l'assuré, après indemnisation du voyageur, occasionnés par la modification ou l'annulation d'un voyage garanti.

L'indemnisation de l'assuré est due lorsque la modification ou l'annulation du voyage est la conséquence des faits générateurs suivants :

- une altération de santé garantie ou le décès :
 - de l'assuré,
 - de ses ascendants (maximum 2^{ème} degré), descendants (maximum 2^{ème} degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'assuré dans le cadre de ses activités professionnelles,
Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'assuré.
- un préjudice matériel important atteignant l'assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise,
- pour les raisons professionnelles suivantes :
 - le licenciement économique de l'assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du voyage garanti. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure,
 - l'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour le voyage garanti alors que l'assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission de travail temporaire,
 - la décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'assuré à une date se situant avant la fin du voyage garanti, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part,
 - la suppression ou la modification, par l'employeur de l'assuré, de la période de congés payés qu'il avait précédemment validée, l'empêchant ainsi d'effectuer son voyage garanti. Dans ce cas, une franchise correspondant à 20% du coût total du voyage sera déduite du montant du remboursement. Cette garantie ne concerne que l'assuré ayant une ancienneté en tant que salarié de plus d'un an dans son entreprise. Sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise ...).

IMPORTANT

- sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit immédiatement faire les démarches nécessaires à l'annulation ou la modification de son voyage garanti auprès du voyageur ou de la compagnie aérienne, et au plus tard dans les 72 heures suivant la première constatation de l'événement (pour la déclaration auprès d'Europ Assistance France, se reporter au Chapitre 7 « Mise en jeux les garanties »). Si l'assuré ne respecte pas ce délai de 72 heures, le remboursement dû sera limité au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date du sinistre conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente du voyageur ou de la compagnie aérienne.
- dans les cas d'altération de santé garantie, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical du Médecin Conseil de l'assureur. Celui-ci se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.
- nous ne pourrions, en aucun cas, rembourser à l'assuré la prime d'assurance annulation ou modification qu'il aurait acquittée auprès de son Tour-Operator ou de son agence de voyages si l'assuré ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté. Selon la réglementation en vigueur, les taxes d'aéroport doivent vous être remboursées par le voyageur ou la compagnie aérienne.

5.7.3. Limites de notre engagement

Nous remboursons les frais non récupérables, après indemnisation du voyageur, prévus contractuellement aux conditions de vente :

- en cas de préjudice matériel important : dans la limite de **5.000 € TTC** par assuré si la modification ou l'annulation intervient dans les 10 jours qui précèdent la date de départ,

- en cas d'altération de santé garantie, décès ou raisons professionnelles : dans la limite de **5.000 € TTC** par assuré.

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5.000 € TTC** par assuré et par année civile indépendamment du nombre de sinistres que pourrait nous déclarer l'assuré, et dans la limite des frais réellement engagés.

5.7.4. Effet, cessation et durée de la garantie

La garantie « modification ou annulation de voyage » prend effet :

- en cas d'altération de santé garantie, décès ou raisons professionnelles dès l'achat du voyage garanti,
- en cas de préjudice matériel important, 10 jours avant la date de départ.

La garantie « modification ou annulation de voyage » cesse le lendemain zéro heure suivant la date de départ.

5.7.5. Exclusions applicables à la garantie « modification ou annulation de voyage »

Outre les exclusions communes définies à l'article 6, sont exclues de cette garantie les modifications ou annulations du voyage garanti résultant :

- de la non présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage garanti tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination, permis de conduire,
- de l'oubli d'une vaccination,
- de la modification ou l'annulation du voyage garanti du fait du transporteur ou de l'organisateur quelle que soit la cause,
- de la non présentation (« no show ») de l'assuré ou des personnes prévues dans le cadre de la garantie,
- des états asthéniques, anxieux ou dépressifs, réactionnels ou non, quelle qu'en soit l'origine n'ayant pas fait l'objet d'une hospitalisation d'au moins 3 jours,
- d'un état pathologique trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant le règlement du voyage garanti qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- des conséquences de l'usage de drogues ou de médicaments, non prescrits médicalement,
- des états de grossesse sauf complication imprévisible constatée par une autorité médicale habilitée et, dans tous les cas, des états de grossesse à partir du premier jour du 7ème mois,
- de tout soin, intervention chirurgicale, cure, auquel l'assuré se soumet volontairement,
- des accidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur,
- des accidents résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers).

5.8. La garantie « interruption de voyage »

5.8.1. Définitions applicables à la garantie « interruption de voyage »

Altération de santé garantie

Désigne un accident ou une maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée au cours du voyage garanti, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager et impliquant :

- la cessation de toute activité professionnelle,
ou
- le maintien à domicile de la personne concernée si elle n'exerce pas une activité professionnelle, et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

Préjudice matériel important

Désigne tout dommage matériel (incendie, vol, dégât des eaux, explosion, effondrement) dont la gravité nécessite impérativement le retour de l'assuré à son domicile ou sur son lieu de travail pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que sa présence est exigée par les autorités de police.

Prestations

Désigne tous les frais engagés et réglés à l'aide de la carte assurée préalablement à l'évènement garanti (altération de santé garantie, décès, préjudice matériel important ou raisons professionnelles) à l'exception des billets de retour initialement enregistrés qui ont été pris en charge ou remboursés.

5.8.2. Objet de la garantie

En cas d'interruption de voyage dans les cas prévus ci-dessous, nous garantissons le remboursement de la portion des prestations non utilisées pour la période allant du déclenchement de l'évènement garanti à la fin du voyage garanti. Toute prestation partiellement consommée sera remboursée prorata temporis.

L'indemnisation de l'assuré est due lorsque l'interruption du voyage est la conséquence des faits générateurs suivants :

- une altération de santé garantie ou le décès :
 - de l'assuré,
 - de ses ascendants (maximum 2^{ème} degré), descendants (maximum 2^{ème} degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.

Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'assuré.
- un préjudice matériel important atteignant l'assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise,
- pour les raisons professionnelles suivantes :
 - le licenciement économique de l'assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du voyage garanti. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure,
 - l'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet pendant les dates prévus pour le voyage garanti alors que vous étiez inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire,
 - la décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'assuré à une date se situant avant la fin du voyage garanti, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part,
 - la suppression ou la modification, par l'employeur de l'assuré, de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validée, l'empêchant ainsi de continuer son voyage garanti. Dans ce cas, une franchise correspondant à 20% du montant du remboursement sera déduite. Cette garantie ne concerne que l'assuré ayant une ancienneté en tant que salarié de plus d'un an dans son entreprise. Sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise ...).

IMPORTANT

- dans les seuls cas de décès ou d'altération de santé garantie au cours du voyage garanti, nous recommandons à l'assuré de contacter ou faire contacter immédiatement PREMIER ASSISTANCE pour bénéficier des prestations d'assistance de la carte assurée (Cf. document Notice d'information Premier Assistance).
- nous ne pourrions, en aucun cas, rembourser à l'assuré la prime d'assurance interruption qu'il aurait acquittée auprès de son Tour-Operator ou de son agence de voyages si l'assuré ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté.

5.8.3. Limites de notre engagement

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5.000 € TTC** par assuré et par année civile indépendamment du nombre de sinistres que pourrait nous déclarer l'assuré, et dans la limite des frais réellement engagés.

5.8.4. Effet, cessation et durée de la garantie

La garantie « interruption de voyage » prend effet le jour du commencement du voyage garanti.

Elle cesse passé un délai de 90 jours suivant la date de départ du voyage garanti et en tout état de cause, à la date de retour dans le pays de résidence habituelle de l'assuré.

5.8.5. Exclusions spécifiques à la garantie « interruption de voyage »

Outre les exclusions communes définies à l'article 6, sont exclues de cette garantie :

- toutes les exclusions présentes à l'article 5.7.5 de la garantie « modification ou annulation de voyage »,
- les maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place.

5.9. La garantie « neige et montagne »

5.9.1. Définitions applicables à la garantie « neige et montagne »

Bris accidentel du matériel de ski

Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement du matériel de ski garanti à la suite d'une chute ou d'une collision sur les pistes.

Dommege Corporel

Désigne toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

Dommege Immatériel Consécutif

Désigne tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Dommege immatériel non consécutif

Désigne tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice et qui n'est pas la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Dommege Matériel

Désigne l'altération, la détérioration, la perte, la destruction d'une chose ou d'une substance y compris l'atteinte physique à des animaux, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

Matériel de Ski

Skis, surf, monoski, raquettes, bâtons et les chaussures adaptées à l'utilisation du matériel de ski, loués auprès d'un loueur professionnel.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- des personnes ayant la qualité d'assurés, leurs ascendants, leurs descendants,
- des préposés de l'assuré, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

5.9.2. Champ d'application de la garantie

Nous garantissons les accidents survenant dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors d'un séjour à la montagne, du fait de la pratique à titre d'amateur :

- du ski sous toutes ses formes pratiqué dans les stations de ski,
- des activités physiques, y compris les randonnées à skis, en raquettes ou pédestres,
- des sports et activités diverses organisés collectivement par et sous la responsabilité d'une association ou d'un organisme.

IMPORTANT

Cette garantie est acquise à l'assuré uniquement dans le cas où les titres de transport ou les frais de séjour ou les forfaits de remontées mécaniques ou les locations ou les cours de ski ont été réglés ou réservés en utilisant la carte assurée.

5.9.3. Prestations accordées au titre de la garantie « neige et montagne »

5.9.3.1. Frais de recherche et de secours

Objet de la garantie

Suite à un accident, nous garantissons la prise en charge des frais de secours ou de recherche en montagne, c'est-à-dire les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans le but de rechercher l'assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs professionnels.

Limite de notre engagement

La garantie est accordée à concurrence des frais réels engagés.

IMPORTANT

Lorsque ces opérations sont effectuées par des professionnels ayant passé un accord avec Europ Assistance France, l'assuré n'aura aucune somme à avancer et ne recevra donc aucune indemnité, celle-ci étant directement versée aux services de secours.

5.9.3.2. Frais de premier transport

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'assuré des frais de premier transport en montagne suite à un accident, c'est-à-dire les frais engendrés suite au transport organisé entre le lieu de l'accident et le centre médical ou le centre hospitalier le plus proche et le retour jusqu'au lieu de séjour.

Limite de notre engagement

Notre engagement maximum est accordé à concurrence des frais réels engagés, après déduction des indemnités déjà versées par l'Assurance Maladie ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou compagnies d'assurances, sans que l'assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à ses dépenses réelles.

5.9.3.3. Frais médicaux en France

Territorialité

La garantie s'applique uniquement en France métropolitaine, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, dans la France d'Outre-Mer en Nouvelle Calédonie.

Objet de la garantie

Nous garantissons à l'assuré le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, que l'assuré a engagés sur prescription médicale suite à un accident.

Limite de notre engagement

Nous remboursons dans la limite globale de **2.300 € TTC** les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. **Les frais engagés pour un montant inférieur à 30 € TTC ne donnent pas lieu à prise en charge.**

L'indemnité prévue vient exclusivement en complément des indemnités qui seraient versées à l'assuré pour les mêmes dommages par l'Assurance Maladie ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou compagnies d'assurances, sans que l'assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à ses frais réels.

Exclusions spécifiques à la garantie « frais médicaux en France »

Outre les exclusions communes définies à l'article 6, sont exclus de cette garantie :

- tous les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, les cures de toutes natures, dès lors qu'ils ne sont pas directement consécutifs à un accident lié aux activités décrites dans le champ d'application de la garantie « neige et montagne »,
- les traitements psychanalytiques, les séjours en maison de repos, de rééducation et de désintoxication.

5.9.3.4. Forfaits et cours de ski

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'assuré des jours de forfaits de remontées mécaniques et/ou de cours de ski non utilisés suite à un accident survenu lors du séjour à la montagne et entraînant une incapacité totale temporaire de skier médicalement constatée.

L'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants à compter du lendemain de la constatation médicale de l'incapacité totale temporaire de skier.

Limites de notre engagement

- pour les forfaits d'une durée inférieure à 3 jours, l'indemnisation est limitée à **300 € TTC** par assuré accidenté et au maximum à 2 sinistres survenus au cours de la même année civile,
- pour les forfaits d'une durée supérieure à 3 jours, l'indemnisation est limitée à **800 € TTC** par assuré accidenté.
- pour les forfaits « saison », l'indemnité sera due en cas d'accident entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou du décès de l'assuré des suites d'un accident. Le montant de l'indemnisation sera calculé prorata temporis de la durée de l'incapacité, dans la limite de **800 € TTC** par assuré accidenté.

Dans tous les cas, l'indemnisation sera limitée aux frais réellement engagés.

Exclusions spécifiques à la garantie « forfaits et cours de ski »

Outre les exclusions communes définies à l'article 6, sont également exclues de la garantie les maladies et leurs conséquences sauf si elles sont la conséquence d'un accident.

5.9.3.5. Bris de skis et de chaussures de ski personnels

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'assuré, en cas de bris accidentel de ses skis ou de ses chaussures de ski personnels, des frais de location, auprès d'un loueur professionnel, d'une paire de skis ou de chaussures de remplacement équivalente.

IMPORTANT

- la garantie sera accordée sous réserve que l'assuré prouve la matérialité du sinistre en présentant au loueur le matériel endommagé,
- seuls seront garantis les skis et chaussures de ski personnels achetés neufs par l'assuré depuis moins de cinq ans.

Limite de notre engagement

Le remboursement est limité au maximum à 8 jours de location.

5.9.3.6. Location de matériel de ski

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'assuré des frais laissés à sa charge suite à un bris accidentel ou à un vol du matériel de ski loué auprès d'un loueur professionnel.

IMPORTANT

- en cas de bris accidentel, l'assuré devra fournir à l'assureur un justificatif du loueur professionnel décrivant la nature des dommages, leur importance et le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du sinistre,
- en cas de vol, l'assuré devra fournir à l'assureur un dépôt de plainte effectué dans les 48 heures auprès des autorités compétentes, un justificatif du loueur professionnel prouvant le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du sinistre,
- le matériel de ski loué est destiné au seul usage de l'assuré, sans aucune possibilité de sous-location ou de prêt même à titre gratuit.

Limite de notre engagement

Il est précisé qu'une franchise de 20% sera appliquée sur le montant total des frais réels restant à la charge de l'assuré.

Notre indemnisation est limitée à **800 € TTC** par assuré et au maximum à deux sinistres survenus au cours de la même année civile.

Exclusions spécifiques relatives à cette la garantie « location de matériel de ski »

Outre les exclusions communes définies à l'article 6, sont exclus de cette garantie :

- les dommages résultant d'une utilisation non conforme du matériel de ski loué ou du non-respect de la réglementation en vigueur ou de l'usure normale du matériel de ski loué,
- les simples égratignures, rayures ou toute autre dégradation du matériel de ski loué n'altérant pas son fonctionnement,
- les pertes ou disparitions du matériel de ski loué,
- le vol commis par toute personne autre qu'un tiers.

5.9.3.7. Responsabilité civile neige et montagne

Définition spécifique à la garantie « responsabilité civile neige et montagne »

Evènement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'assuré. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même évènement.

Objet de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en cas de dommages corporels ou dommages matériels causés aux tiers et résultant d'un accident survenu exclusivement au cours ou à l'occasion des activités décrites dans le champ d'application de la garantie « neige et montagne ».

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance responsabilité civile personnelle de l'assuré.

Limites de notre engagement

Notre engagement est plafonné à :

- **310.000 € TTC** par évènement en cas de dommages corporels et dommages immatériels consécutifs causés à des tiers,
- **310.000 € TTC** par évènement en cas de dommages matériels et dommages immatériels consécutifs causés à des tiers.

Dans le cas où un assuré est responsable d'un dommage corporel et d'un dommage matériel, notre engagement maximum se limite à **310.000 € TTC** par évènement.

IMPORTANT

- concernant les dommages matériels, seuls les sinistres d'un montant supérieur à 150 € TTC donneront lieu à une prise en charge,
- l'assuré doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'assuré sans notre accord écrit et ne pourra, en tout état de cause, engager l'assureur.

- l'assuré doit également déclarer le sinistre auprès de son assureur multirisque habitation (Cf. article 9.6 « cumul de garanties »).
- la présente garantie n'est pas cumulable avec la garantie « responsabilité civile à l'étranger ».

Exclusions spécifiques à la garantie « responsabilité civile neige et montagne »

Outre les exclusions communes définies à l'article 6, sont exclus de cette garantie :

- tout dommage immatériel non consécutif à un dommage corporel ou un dommage matériel garanti,
- tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs de toutes sortes motorisés (sauf baptême organisé), animaux, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde,
- tout dommage causé aux biens appartenant à l'assuré ou dont il a la garde au moment de l'évènement,
- les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant,
- les dommages engageant la responsabilité civile professionnelle de l'assuré et/ou la responsabilité civile de son employeur,
- les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

5.9.3.8. Défense et recours

Objet de la garantie

Garantie « défense civile » :

Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est mise en jeu au titre de la garantie « responsabilité civile neige et montagne », l'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré devant les juridictions concernées.

Garantie « défense pénale et recours » :

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré devant les juridictions pénales dans le cadre d'un sinistre garanti au titre de sa responsabilité civile.

L'assureur s'engage à tout mettre en œuvre afin d'exercer le recours amiable contre le ou les tiers responsable(s) et permettant à l'assuré la réparation des dommages subis par lui, lorsque ce recours se fonde sur des dommages qui auraient été garantis au titre de la responsabilité civile de l'assuré telle que garantie au titre du contrat. A défaut d'accord amiable, l'assureur informera l'assuré de la nécessité de saisir la juridiction compétente.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré au titre de la garantie « défense civile » ou « défense pénale et recours », l'assuré dispose du libre choix de l'avocat. L'assureur s'engage à régler les honoraires d'avocat dans les limites prévues par le contrat.

Lorsque l'assuré estimera qu'il existe un conflit d'intérêt avec l'assureur au titre de la garantie « défense civile » ou « défense pénale et recours », l'assuré aura le libre choix de l'avocat en charge de sa défense.

L'assureur prendra à sa charge les frais de défense et honoraires de l'avocat dans les limites prévues par le contrat.

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur sur les mesures à prendre pour régler un différend issu du contrat souscrit, l'assuré et l'assureur pourront recourir à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord. A défaut d'accord sur la désignation de ladite personne, c'est le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré qui sera en charge de statuer. Les frais engagés dans le cadre de cette procédure de désignation d'une tierce personne sont à la charge de l'assureur dans les limites prévues par la garantie.

Dans le cas où l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou par la tierce personne, l'assureur indemniserà les frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite prévue par la garantie.

Limite de notre engagement

Nous remboursons dans la limite de **7.700 € TTC** les prestations ci-dessus définies par sinistre.

5.9.4. Exclusions communes aux prestations de la garantie « neige et montagne »

Outre les exclusions communes définies à l'article 6, sont exclus :

- les accidents résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel et de la participation à toute forme de compétitions,
- les sports motorisés, la participation à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,
- l'utilisation d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou chenillé, d'une cylindrée de plus de 125cm³,
- toute forme de sport aérien (sauf baptême organisé avec utilisation d'engins non motorisés pratiqué dans le cadre d'une association ou d'un groupement affilié à une association ou Fédération et encadré par un moniteur affilié), le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique,
- les maladies sauf si elles sont la conséquence d'un accident,

- toute participation à une activité militaire (période militaire, opérations militaires),
- l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements, non prescrits médicalement, les crises d'épilepsie, de delirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'accident cardiaque, l'embolie cérébrale ou l'hémorragie méningée,
- les accidents résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident,
- la pratique du ski hors-piste dès lors qu'il est exercé sans accompagnement d'un moniteur ou d'un guide diplômé.

6. EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Le présent contrat ne couvre pas les préjudices résultant :

- de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- de l'absence d'aléa,
- des conséquences ou étant occasionnés par un fait de guerre étrangère et/ou guerre civile,
- de la participation de l'assuré à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger,
- de tout sinistre, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques,
- d'un suicide ou de sa tentative,
- des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules,

7. MISE EN JEU DES GARANTIES

7.1. Déclaration des sinistres

Sauf stipulation contraire, il est fait obligation à l'assuré ou au bénéficiaire de déclarer tout sinistre de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le présent contrat, dans les 20 jours qui suivent la date à laquelle l'assuré ou le bénéficiaire en a eu connaissance. Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le sinistre en cause si nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

L'assuré ou le bénéficiaire doit déclarer son sinistre sur le site de sa Banque Emettrice, ou directement sur le site <https://sinistre.europ-assistance.fr>

Il peut également contacter Europ Assistance France :

- par courriel à l'adresse : sinistre@europ-assistance.fr
ou
- par courrier postal à l'adresse suivante :
Europ Assistance France – Service Indemnités Assurance
1 promenade de la Bonnette – 92633 Gennevilliers cedex

L'assuré recevra chez lui un questionnaire qui sera à retourner dûment complété, accompagné notamment des documents justificatifs dont la liste lui aura été adressée avec le questionnaire.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Codes des assurances.

- **article L 113-8 (fausse déclaration intentionnelle) - La nullité de votre contrat** : votre contrat est considéré comme n'ayant jamais existé (les sinistres éventuellement déclarés restent à votre charge et les cotisations nous restent acquises).
- **article L 113-9 (fausse déclaration non-intentionnelle)** :
 - **avant sinistre** : nous gardons le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
 - **après sinistre - la règle proportionnelle** : l'indemnité due en cas de sinistre, que ce soit à vous-même ou à des tiers, est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été payées si vos déclarations avaient été exactes.

7.2. Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la carte assurée et l'assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par la juridiction compétente. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. De même, chaque partie conserve à sa charge les frais d'avocat engagés pour désigner le tiers expert.

7.3. Documents et pièces justificatives

Les documents communiqués par l'assuré ou le bénéficiaire doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes.

En complément des documents à communiquer, l'assureur pourra demander, selon les circonstances du sinistre, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

7.3.1. Documents et pièces justificatives communs à toutes les garanties

L'assuré ou le bénéficiaire devra fournir :

- la preuve de la qualité d'assuré de la personne sinistrée au moment de la mise en jeu de la garantie,
- la preuve du paiement par la carte assurée des prestations garanties : l'attestation de la Banque Emettrice dûment complétée adressée à l'assuré par Europ Assistance France ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement,
- les documents originaux matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, de train ...), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement ...), forfaits, cours de ski, etc.,
- le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment complété adressé par Europ Assistance France, attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque (Article L121-4 du Code des assurances sur les assurances cumulatives),
- un Relevé d'Identité Bancaire indiquant l'IBAN et BIC.

7.3.2. Documents et pièces justificatives selon les garanties

L'assuré ou le bénéficiaire devra fournir :

- **Au titre de la garantie « décès / invalidité »**
 - un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale ...),
 - le procès-verbal des autorités locales (police, pompiers ...),
 - les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
 - un document légal permettant d'établir la qualité du bénéficiaire, notamment la copie d'une pièce d'identité,
 - en cas d'accident pouvant entraîner une invalidité, les conclusions de l'expertise requise par l'assureur.
- **Au titre de la garantie « retard de transport »**
 - l'attestation de retard émanant de la compagnie aérienne ou ferroviaire,
 - une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.
- **Au titre de la garantie « retard de bagages »**
 - l'attestation de retard émanant de la compagnie aérienne ou ferroviaire,
 - le ticket d'enregistrement et le bordereau de remise des bagages retardés,
 - une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.
- **Au titre de la garantie « perte, vol ou détérioration de bagages »**
 - le ticket d'enregistrement des bagages perdus, volés ou détériorés,
 - l'attestation de perte, de vol ou de détérioration de bagage émanant de la compagnie aérienne ou ferroviaire,
 - la déclaration de sinistre effectuée auprès de la compagnie aérienne ou ferroviaire,
 - le justificatif précisant le montant des indemnisations versées par la compagnie aérienne ou ferroviaire,
 - une liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, ainsi que les factures ou factures pro forma correspondantes des effets perdus, volés ou détériorés,
 - en cas de détérioration, la facture de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé et les frais d'envoi seront remboursés à l'assuré.

• **Au titre de la garantie « responsabilité civile à l'étranger »**

- une déclaration circonstanciée de l'assuré décrivant l'évènement ainsi que les coordonnées du tiers lésé,
- la réponse de l'assureur multirisque habitation de l'assuré suite à sa déclaration de sinistre,
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture des réparations correspondantes,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

• **Au titre de les garanties « annulation ou modification de voyage » et « interruption de voyage »**

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...), ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par Europ Assistance France,
- dans le cadre du préjudice matériel important, toute pièce administrative prouvant la matérialité du sinistre (rapport de police, de pompiers, dépôt de plainte en cas de vol, déclaration de sinistre auprès de l'assureur...),
- le bulletin d'inscription au voyage garanti et les conditions générales de vente du prestataire pour l'annulation, la modification ou l'interruption, ainsi que la facture détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la carte assurée pour l'interruption,
- les titres de transport originaux non utilisés,
- la facture des frais d'annulation ou de modification retenus par le prestataire ou le justificatif de l'absence de remboursement,
- un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation ou de la modification ou de l'interruption,
- pour une modification, la copie du nouveau contrat de voyage,
- une attestation de l'employeur de l'assuré justifiant de la date de décision de mutation professionnelle et de la date de prise d'effet,
- une attestation de l'employeur de l'assuré justifiant de la date de validation des congés préalable à la date de réservation du voyage garanti.

• **Au titre de la garantie « interruption de voyage »**

- la facture des prestations non consommées réglées au moyen de la carte assurée préalablement au déclenchement de l'évènement,
- toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par Europ Assistance France.

• **Au titre de la garantie « neige et montagne »**

- **Pour l'ensemble des prestations :**

- ✓ une lettre circonstanciée de l'assuré précisant la nature et les conséquences du sinistre,
- ✓ toute pièce administrative se rapportant au sinistre, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété et qui sera adressé à l'assuré par Europ Assistance France.

- **Au titre de la prestation « frais de recherche et de secours »**

- ✓ la facture des frais de secours et de recherche,
- ✓ la preuve du paiement des frais de secours le cas échéant.

- **Au titre de la prestation « frais de premier transport »**

- ✓ la facture des frais de premier transport,
- ✓ la preuve du paiement des frais de premier transport le cas échéant,
- ✓ la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'Assurance Maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

- **Au titre de la prestation « frais médicaux en France »**

- ✓ tout certificat médical et toute pièce administrative (facture des frais engagés, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'évènement ayant entraîné des frais médicaux,
- ✓ la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'Assurance Maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

- **Au titre de la prestation « forfaits et cours de ski »**

- ✓ tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'évènement ayant entraîné la non utilisation totale ou partielle des forfaits et/ou des cours de ski,
- ✓ la facture du forfait et/ou des cours de ski,
- ✓ pour les « forfaits saison », une attestation de la station indiquant les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable.

- **Au titre de la prestation « bris de skis et chaussures de ski personnels »**
 - ✓ la facture d'achat du matériel personnel,
 - ✓ la facture de location du matériel de remplacement stipulant la matérialité du sinistre.

- **Au titre de la prestation « location de matériel de ski »**
 - ✓ la facture de location du matériel de ski,
 - ✓ une attestation du loueur mentionnant la matérialité du sinistre et les frais restant à la charge de l'assuré,
 - ✓ une déclaration sur l'honneur de l'assuré décrivant les circonstances du sinistre,
 - ✓ le procès-verbal effectué auprès des autorités locales en cas de vol du matériel de ski.

- **Au titre de la prestation « responsabilité civile neige et montagne»**
 - ✓ une déclaration circonstanciée de l'assuré décrivant l'évènement, ainsi que les coordonnées du tiers lésé,
 - ✓ la réponse de l'assureur multirisque habitation à l'assuré suite à sa déclaration de sinistre,
 - ✓ la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture correspondant aux réparations,
 - ✓ les certificats médicaux, rapports d'expertise,
 - ✓ la preuve du paiement des réparations,
 - ✓ tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

- **Au titre de la prestation « défense et recours »**
 - ✓ tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

- **Au titre de la garantie « véhicule de location »**
 - la facture de location,
 - le questionnaire de déclaration de sinistre dûment complété et qui sera adressé à l'assuré par Europ Assistance France,
 - la déclaration de sinistre effectuée auprès du loueur,
 - en cas de vol ou vandalisme du véhicule de location, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes,
 - le constat contradictoire de l'état du véhicule au retour,
 - le constat amiable,
 - la facture, le devis des réparations ou le rapport d'expertise,
 - la preuve de paiement de la franchise ou des réparations le cas échéant.

7.4. Versement des indemnités

Les indemnités seront versées, après réception par l'assureur de l'ensemble des pièces justificatives, dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

8. TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Vous trouverez ci-dessous un tableau synthétique reprenant la territorialité propre à chaque garantie dont les modalités d'application ont été présentées dans les articles précédents.

Oui : signifie que la garantie est acquise sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la présente Notice d'information Non : signifie que la garantie est exclue	Déplacement > à 100 Km du domicile ou du lieu de travail		Déplacement < à 100 Km du domicile ou du lieu de travail	
	Déplacement en France	Déplacement à l'étranger*	Déplacement en France	Déplacement à l'étranger*
Décès/invalidité				
Accident garanti	Oui	Oui	Non	Non
Accident de trajet	Oui	Oui	Oui	Oui
Accident en véhicule de location	Oui	Oui	Non	Non
Retard d'avion	Oui	Oui	Non	Non
Retard de train	Oui	Non	Non	Non
Retard de bagages	Oui	Oui	Non	Non
Perte, vol, détérioration de bagages	Oui	Oui	Non	Non
Responsabilité civile à l'étranger*	Non	Oui	Non	Non
Véhicule de location	Oui	Oui	Non	Non
Modification ou annulation de voyage	Oui	Oui	Non	Non
Interruption de voyage	Oui	Oui	Non	Non
Neige et montagne				
Frais de recherche et de secours	Oui	Oui	Oui	Oui
Frais de premier transport	Oui	Oui	Oui	Oui
Frais médicaux en France	Oui	Non	Oui	Non
Forfaits et cours de ski	Oui	Oui	Oui	Oui
Bris de ski et de chaussures de ski personnels	Oui	Oui	Oui	Oui
Location de matériel de ski	Oui	Oui	Oui	Oui
Responsabilité civile	Oui	Oui	Oui	Oui
Défense et recours	Oui	Oui	Oui	Oui

* étranger : tout pays à l'exclusion de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, de la France d'Outre-Mer, de la Nouvelle Calédonie.

9. DISPOSITIONS COMMUNES

9.1. Loi applicable

La présente notice d'information est soumise au droit français. En cas de différence de législation entre le Code pénal français et les lois pénales locales en vigueur, il est convenu que le Code pénal français prévaudra quel que soit le pays où s'est produit le sinistre.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de la présente notice d'information sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

9.2. Information

La Banque Emettrice de la carte assurée a mandaté le Crédit Mutuel ARKEA pour souscrire et signer le contrat d'assurance collectif V02 PREMIER en son nom et pour son compte.

La Banque Emettrice de la carte assurée s'engage à remettre au titulaire la présente Notice d'Information.

La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la carte assurée et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Emettrice de la carte assurée.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du contrat d'assurance collectif V02 PREMIER, la Banque Emettrice de la carte assurée informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la carte assurée dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la carte assurée conclu avec la Banque Emettrice.

9.3. Charge de la preuve

Il appartient :

- à l'assuré de démontrer la réalité de la situation (conditions de mise en œuvre des garanties), sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée,
- à l'assureur de démontrer que les conditions de mise en œuvre des exclusions sont réunies.

9.4. Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du Code des assurances, reproduit ci-dessous, les actions dérivant du présent contrat se prescrivent dans le délai de deux ans suivant l'évènement qui en est à l'origine.

Ainsi, aux termes de l'article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

L'article L. 114-2 du Code des assurances, précise les modalités d'interruption de la prescription comme suit :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

La prescription peut également être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- toute demande en justice, même en référé (article 2241 à 2243 du Code civil),
- tout acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du Code civil).

La prescription peut être suspendue par l'une des causes ordinaires de suspension que sont :

- l'impossibilité d'agir,
- la minorité,
- le recours à la médiation, à la conciliation ou à une procédure participative,
- une mesure d'instruction,
- une action de groupe.

9.5. Subrogation

L'assureur est subrogé, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

9.6. Cumul de garanties

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

En tout état de cause, le cumul des garanties ne peut donner lieu à une prise en charge supérieure aux frais réellement engagés.

9.7. Informatique et libertés

Des données à caractère personnel vous concernant sont collectées par l'assureur, responsable du traitement, et par Europ Assistance France en sa qualité de sous-traitant. Ces données sont nécessaires au traitement informatique de votre demande pour les finalités suivantes : souscription ou gestion de vos contrats d'assurances, gestion de vos sinistres et évaluation de votre satisfaction, gestion et évaluation du risque d'assurance, réalisation d'études statistiques et techniques, information commerciale et lutte contre la fraude.

En communiquant vos informations personnelles, vous autorisez l'assureur à les partager en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit de ses sous-traitants et prestataires, établissements et sociétés membres du Groupe intervenant dans le cadre de la gestion du contrat. Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union Européenne ou non membres de l'Union Européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Les conversations téléphoniques avec l'assureur et Europ Assistance France sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons de qualité de service. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur et d'Europ Assistance France.

Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes ou de suppression des informations vous concernant en adressant un courrier à Europ Assistance France, Service Remontées Clients, 1 promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex.

9.8. Réclamation / médiation

En cas de questions relatives à la présente Notice d'information, consultez en premier lieu votre contact habituel, il reste votre interlocuteur privilégié.

Si la réponse obtenue ne répond pas à vos attentes, vous avez également la possibilité d'adresser votre réclamation au Service Remontées Clients d'Europ Assistance :

- par mail : Service.qualite@europ-assistance.fr
- ou par courrier : Europ Assistance - Service Remontées Clients - 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex.

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous répondre dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

En ultime recours, si cette dernière réponse apportée ne vous satisfaisait pas, vous pouvez saisir le Médiateur :

- par voie postale en écrivant à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 9
- par voie électronique sur le site internet <http://www.mediation-assurance.org>

9.9. Déchéance de garantie pour déclaration frauduleuse

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des garanties d'assurance (prévues à la présente Notice d'informations), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux garanties d'assurance, prévues à la présente Notice d'informations, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

9.10. Autorité de contrôle et de résolution

L'autorité de contrôle de Suravenir Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.